

OBJET : Tournage d'un programme télévisé par la société BLAGBUSTER Production samedi 24 septembre rue des Ecoles et à la Pointe du Bill.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5 à R411-8, R411-18 à R411-28 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande de Madame Audrey AMANN – régisseuse adjointe – BLAGBUSTER Production,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de ce tournage.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le samedi 24 septembre 2022 de 06h00 à 22h00, la Société BLAGBUSTER Production est autorisée à faire un tournage pour son programme télévisé.

Article 2 :

Pour faciliter le tournage et le stationnement des véhicules techniques, le stationnement sera interdit le samedi 24 septembre 2022:

- Route de la Pointe du Bill de 11h00 à 21h00:
 - Sur les emplacements situés au droit des propriétés numérotées 66 et 68.
 - le premier parking en terre (sur la gauche en direction de la pointe) sera réservé à la société de production.
 -
- Rue des Ecoles de 06h00 à 16h00 :
 - Le parking devant l'école Sainte Anne sera réservé à la société de production.
 - Sur le parking de Grain de Sel (côté restaurant scolaire Dolto); 20 emplacements seront réservés pour les figurants.

Article 3 :

La circulation des piétons sera neutralisée par les organisateurs, par intermittence, pendant les prises de vue sur la Pointe du Bill (plage et sentier côtier ainsi que la voie en enrobé (du rond-point à la pointe)).

Les zones de tournages seront strictement réservées aux organisateurs (acteurs, figurants, techniciens...).

Article 4 :

La Société **BLAGBUSTER** Production s'engage à respecter les lieux de tournage et les rendre en parfait état de propreté.

Article 5 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, selon les délais règlementaires.

Article 6 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, Madame AMANN et La Société **BLAGBUSTER** Production sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au SDIS.

Fait à SENE, le 22 septembre 2022

La Maire,

Sylvie SCULO

